

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Daniel Bienvenue, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36175

Gouvernement du Québec

Décret 563-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) énonce que le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit que, dans la mesure où elles sont conciliables avec le chapitre III, les dispositions des autres chapitres s'appliquent aux administrateurs d'État sauf notamment les articles 24 à 27, de cette loi relatifs aux activités politiques;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, a l'intention de se porter candidat à une charge publique lors des prochaines élections municipales à Québec;

ATTENDU QU'afin de pouvoir exercer des activités politiques, monsieur Joli-Coeur a demandé d'être reclassé cadre supérieur classe I au ministère des Relations internationales à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit reclassé cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36176

Gouvernement du Québec

Décret 565-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4323, SE-CM-4347, SE-CM-4348 et SE-CM-4349 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4323, SE-CM-4347, SE-CM-4348 et SE-CM-4349, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, À MATAGAMI, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2000, À 13 H 35, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 79.07 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage, secteur de Beaucanton

CONSIDÉRANT QUE la Régie inter-agglomérations de Val-Paradis et de Beaucanton souhaite utiliser une sablière pour les besoins de ses opérations de voirie mais ne peut poursuivre son projet puisque le règlement de zonage n'autorise pas cet usage à l'endroit ciblé;

CONSIDÉRANT QUE ladite sablière serait localisée pratiquement au centre de la localité et de l'agglomération, à savoir les lots 12 et 13 du rang 6 du canton de Rousseau, pour réduire les déplacements et permettre des économies d'échelle importantes;

CONSIDÉRANT QUE le type de matériel présent sur le site est d'une granulométrie conforme aux besoins de la Régie et que le volume disponible, à savoir aux alentours de 85 000 m³, est suffisant pour ces besoins ;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'années prévues pour l'opération de cette sablière est d'au moins trente (30) ans selon le mode de gestion actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 79 concernant le zonage ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le 19 octobre 1998, une assemblée publique de consultation relativement au projet de règlement a été tenue à Beaucanton ;

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2000, M. Robert Sauvé a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4323

D'ADOPTER le règlement n^o 79.07 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 6^e jour de décembre 2000

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.07

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS D'UNE CLASSE D'USAGE DANS LA ZONE 203-25-A

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par l'addition dans la note 3 de la zone 203-25-A du texte suivant, entre les mots « bois » et « sont » : « et les sablières et carrières » .

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2000, À 11 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Jean-Paul Gilbert
	Gérald Lemoyne
	Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 76.02 modifiant le règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats, secteur de Joutel

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire abroger certains articles de sa réglementation d'urbanisme suite à la fermeture des services municipaux de la localité de Joutel ayant rendu ceux-ci caducs ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 septembre 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue simultanément à Radisson et à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2000, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M^{ME} LOUISE SAUCIER, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CN-4347

D'ADOPTER le règlement n^o 76.02 modifiant le règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 30^e jour de janvier 2001

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 76.02

Règlement modifiant le règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.4
DU RÈGLEMENT N^o 76

L'article 5.3.4 du règlement n^o 76, modifié par l'article 1 du règlement n^o 76.01 est de nouveau modifié :

- en abrogeant l'alinéa «6^o»;
- en abrogeant l'expression «6^o», contenue dans la cinquième ligne de l'alinéa «7^o».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE, À LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2000, À 11 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Jean-Paul Gilbert
	Gérald Lemoyne
	Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 77.01 modifiant le règlement n^o 77 relatif au lotissement, secteur de Joutel

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire abroger certains articles de sa réglementation d'urbanisme suite à la fermeture des services municipaux de la localité de Joutel ayant rendu ceux-ci caducs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 77 concernant le lotissement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 septembre 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue simultanément à Radisson et à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2000, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet amendant le règlement n^o 77 concernant le lotissement.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M^{ME} LOUISE SAUCIER, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4348

D'ADOPTER le règlement n^o 77.01 modifiant le règlement n^o 77 concernant le lotissement.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 30^e jour de janvier 2001

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 77.01

Règlement modifiant le règlement de lotissement n^o 77 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.2
DU RÈGLEMENT N^o 77

L'article 4.1.2 du règlement n^o 77 est abrogé.

ARTICLE 2
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2000, À 11 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Jean-Paul Gilbert
	Gérald Lemoine
	Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 79.14 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage, secteurs de Joutel et Radisson

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson conduit une étude de faisabilité visant à implanter une pisciculture commerciale utilisant des rejets thermiques de la centrale LG-2A;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire abroger certains articles de sa réglementation d'urbanisme suite au démantèlement de la localité de Joutel ayant rendu ceux-ci caducs;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs d'une pisciculture commerciale ne peuvent aller de l'avant avec leur projet puisqu'il contrevient au règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de cette pisciculture engendrera des retombées économiques, scientifiques, environnementales et sociales positives;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 10 juillet 2000, la localité de Radisson adoptait la résolution R70-CL-903 demandant à la Municipalité une modification à son règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE le 27 septembre 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue simultanément à Radisson et à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2000, M. Gérald Lemoine a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOINE, DUMENT APPUYÉE PAR M^{ME} LOUISE SAUCIER, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4349

D'ADOPTER le règlement n^o 79.14 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 30^e jour de janvier 2001

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.14

Règlement modifiant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
MODIFICATION AU CAHIER DE
SPÉCIFICATIONS D'UNE CLASSE
D'USAGE DANS LA ZONE 53-01-R

Pour la localité de Radisson, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié en page 6 par l'addition, dans la zone 53-01-R, de la classe d'usage « Agriculture sans élevage » (Ab).

ARTICLE 2
MODIFICATION AU CAHIER DE
SPÉCIFICATIONS D'UNE CLASSE
D'USAGE DANS LA ZONE 53-06-R

Pour la localité de Radisson, le cahier des spécifications du règlement n^o 79 est modifié en page 7, par l'addition, dans la zone 53-06-R, de la classe d'usage « Agriculture sans élevage » (Ab).

ARTICLE 3
MODIFICATION À L'ARTICLE 3.2
DU RÈGLEMENT N^o 79

L'article 3.2 du règlement n^o 79 est modifié pour y abroger le numéro d'identification de zone « 202 » se rapportant à Joutel.

ARTICLE 4
MODIFICATION À L'ARTICLE 7.2.6
DU RÈGLEMENT N^o 79

L'article 7.2.6 du règlement n^o 79 est modifié en abrogeant le deuxième paragraphe de l'alinéa « 2^o »;

L'article 7.2.6 du règlement n^o 79 est modifié en abrogeant la deuxième phrase de l'alinéa « 3^o »;

L'article 7.2.6 du règlement n^o 79 est modifié en abrogeant le deuxième paragraphe de l'alinéa « 8^o ».

ARTICLE 5
MODIFICATION À L'ARTICLE 12.2.1.3
DU RÈGLEMENT N^o 79

L'article 12.2.1.3 du règlement n^o 79 est modifié en abrogeant dans le titre et dans le premier paragraphe, le code « 202 ».

ARTICLE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN